

**SÉMINAIRE ORGANISÉ PAR LA COUR ADMINISTRATIVE SUPRÊME DE SUEDE EN  
COLLABORATION AVEC ACA-EUROPE**

**Stockholm, 9-10 octobre 2023**

**Questionnaire**

**« Décisions préjudicielles de la Cour de justice de l'Union européenne - de CILFIT à  
Conorzio »**

I. Introduction

Au cours de la présidence finlandaise de l'ACA-Europe, de 2023 à 2025, un certain nombre de séminaires seront organisés sur le dialogue vertical entre les juridictions administratives suprêmes et les juridictions européennes, qu'il s'agisse de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ou de la Cour européenne des droits de l'homme. La présidence finlandaise sera une entreprise conjointe, en étroite coopération avec la Suède. Le premier séminaire se tiendra d'ailleurs à Stockholm, les 9 et 10 octobre 2023.

Il portera sur les *Décisions préjudicielles de la Cour de justice de l'Union européenne – de CILFIT à Conorzio*.

Dans l'affaire *CILFIT* ([CURIA - Liste des résultats \(europa.eu\)](#)), la CJUE identifie trois situations dans lesquelles les juridictions nationales de dernier ressort ne sont pas soumises à l'obligation d'opérer un renvoi préjudiciel, à savoir lorsque :

- (i) la question n'est pas pertinente pour la résolution du litige ;
- (ii) la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour (acte éclairé) ;
- (iii) l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable (acte clair).

Les critères dégagés dans le cadre de l'arrêt *CILFIT* ont été confirmés et complétés dans l'affaire *Conorzio* ([CURIA - Liste des résultats \(europa.eu\)](#)). La CJUE y précise notamment que les juridictions nationales doivent motiver leur décision de ne pas opérer de renvoi préjudiciel.

Le séminaire se concentrera sur diverses questions, telles que la procédure devant les juridictions nationales lors de l'examen de l'opportunité d'un renvoi préjudiciel devant la CJUE, l'obligation de renvoi par opposition à la « marge d'appréciation », et l'utilisation des critères de l'arrêt *CILFIT* par les juridictions. En ce qui concerne la procédure *postérieure* à la décision de la CJUE, d'autres thèmes seront abordés, comme le suivi national des arrêts, la qualité et l'absence d'ambiguïté des arrêts, ainsi que la question de savoir si les juridictions nationales remettent en cause ou distinguent les arrêts de la CJUE. Nous nous intéresserons aussi au rôle des juridictions inférieures, à l'incidence de l'autorisation d'interjeter appel ou d'autres « filtres » dans le système juridique national, ainsi qu'à des questions relatives au développement du système de renvoi préjudiciel, en coopération avec la CJUE.



L'objectif du présent questionnaire et du séminaire qui s'ensuit est d'échanger des expériences concernant (i) la procédure mise en place lorsque nos juridictions envisagent un renvoi préjudiciel devant la CJUE et (ii) la manière dont nous procédons après avoir reçu un arrêt de la CJUE. Nous caressons l'espoir que ce questionnaire fournira des informations utiles à des fins comparatives et qu'il permettra d'identifier des aspects susceptibles de faire ultérieurement l'objet de débats en atelier. L'objectif ultime est que des discussions fructueuses permettent une prise de conscience plus forte et poussée de certains aspects du système de renvoi préjudiciel.

## II Contexte et statistiques

1. Quel est le nom officiel de votre juridiction (indiquez également son nom en anglais) ?

*Conseil d'État - Raad van State (Council of State)*

2. Quelles sont les principales branches du droit qui sont du ressort de votre juridiction ?

*La section de législation du Conseil d'État donne un avis juridique sur les avant-projets de normes législatives de l'Etat fédéral, des Régions et des Communautés et sur les projets d'arrêtés réglementaires des gouvernements, ce qui peut couvrir toutes les branches du droit*

*Si le contentieux n'est pas attribué par la loi à une autre juridiction, la section du contentieux administratif du Conseil d'État statue par voie d'arrêtés sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements :*

*1° des diverses autorités administratives; et*

*2° des assemblées législatives ou de leurs organes, en ce compris les médiateurs institués auprès de ces assemblées, de la Cour des comptes et de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et des juridictions administratives ainsi que des organes du pouvoir judiciaire et du Conseil supérieur de la Justice, relatifs aux marchés publics, aux membres de leur personnel, ainsi qu'au recrutement, à la désignation, à la nomination dans une fonction publique ou aux mesures ayant un caractère disciplinaire.*

*Elle prend également connaissance des demandes en suspension (référé administratif) et des demandes en suspension d'extrême urgence contre ces actes et règlements, et peut imposer des mesures provisoires.*

*Dans ces différents cas, elle applique surtout le droit public en général en combinaison avec le droit européen et les droits de l'homme, le droit de la fonction publique, le droit de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, le droit environnemental, le droit des étrangers, le droit des marchés publics, mais aussi par ex. le droit de l'enseignement, le droit*





*économique et financier, le droit de l'énergie, le droit des médias et d'accès aux documents administratifs, etc.*

*La section du contentieux administratif statue également par voie d'arrêts sur les recours en cassation formés contre les décisions contentieuses rendues en dernier ressort par les juridictions administratives pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité. Dans ce cas, elle ne connaît pas du fond des affaires.*

*En plus, cette section statue aussi par voie d'arrêts dans certains contentieux dits de « pleine juridiction », par ex. concernant certaines décisions en matière électorale. Dans ce cadre, l'arrêt de la section du contentieux administratif peut réformer la décision prise par l'autorité ou la juridiction administrative. Dans ce cas, l'arrêt se substitue à cette décision.*

*Elle a également des compétences spécifiques, par ex. les demandes d'indemnité relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel, moral ou matériel, causé par une autorité administrative dans le cas où il n'existe pas d'autre juridiction compétente, les demandes d'indemnité réparatrice allouée à une partie requérante ou intervenante poursuivant l'annulation d'un acte administratif devant le Conseil d'État afin de réparer le préjudice subi du fait de l'illégalité de cet acte administratif constaté par le Conseil d'État, etc.*

3. Quelle(s) juridiction(s) de votre système juridique est (sont) tenue(s) de saisir la CJUE à titre préjudiciel (article 267, paragraphe 3, TFUE) ?

*La Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et le Conseil d'État (sauf en cas de conflits d'attribution – dans ce cas, un recours en cassation est ouvert contre l'arrêt du Conseil d'État acceptant ou rejetant sa compétence).*

*Et éventuellement d'autres instances juridiques statuant sans possibilité d'appel ou de recours en cassation.*

4. En moyenne, de combien de nouvelles affaires connaît chaque année votre juridiction ?

*Contentieux administratif :*

*2018-19 : 2.891*

*2019-20 : 2.650*

*2020-21 : 2.760*

*2021-22 : 2.681*

*Donc en moyenne 2.275*

*Il s'agit de numéros de rôle. Un dossier peut exiger l'examen de plusieurs demandes.*



5. Combien de renvois préjudiciels devant la CJUE votre juridiction a-t-elle opérés entre 2012 et 2022 ?

*Environ 54.*

6. Les renvois préjudiciels sont-ils plus nombreux dans certaines branches du droit ?
- Oui**
  - Non

Dans l'affirmative, précisez la branche ou les branches. Indiquez s'il y a une raison pour laquelle le nombre de décisions préjudicielles au sein de cette/ces branche(s) sont plus nombreuses.

*Le renvoi préjudiciel par le Conseil d'État est, en général, plus fréquent dans les contentieux appliquant une législation reposant en large partie sur le droit communautaire (par ex. transposition des directives), par ex. les marchés publics mais aussi le contentieux du droit des étrangers, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, et de l'énergie, etc. et les dossiers liés à des contentieux plus spécifiques soulevant plus fréquemment des questions relatives à des activités comportant des aspects transfrontaliers par ex. services, agrément des médicaments, etc.*

7. Estimez le nombre d'affaires ayant fait l'objet, entre 2012 et 2022, d'un renvoi préjudiciel lié à la *validité* d'un acte communautaire.

*Sur la base d'un examen succinct, pas par le Conseil d'État*

8. Votre juridiction a-t-elle demandé une « procédure préjudicielle accélérée » (art. 105–106 du Règlement de procédure de la Cour de justice) dans l'une des affaires faisant l'objet d'un renvoi ?

- Oui
- Non (sur la base d'un examen succinct)**

Dans l'affirmative, la CJUE a-t-elle fait droit à la ou aux demandes ?

- Oui
- Non



Veillez fournir un exemple d'une affaire qui a été traitée conformément à cette procédure spéciale ou dans laquelle votre demande a été rejetée.

9. Votre juridiction a-t-elle demandé une « procédure préjudicielle d'urgence » (art. 107-114 du Règlement de procédure de la Cour de justice) dans l'une des affaires faisant l'objet d'un renvoi ?

- Oui
- Non (sur la base d'un examen succinct)**

Dans l'affirmative, la CJUE a-t-elle fait droit à la ou aux demandes ?

- Oui
- Non

Veillez fournir un exemple d'une affaire qui a été traitée conformément à cette procédure spéciale ou dans laquelle votre demande a été rejetée.

### III La procédure applicable aux demandes de décision préjudicielle devant les juridictions nationales

10. Votre législation nationale contient-elle des dispositions régissant la procédure relative aux demandes de décision préjudicielle de la CJUE ?

- Oui
- Non (sauf un cas spécifique mentionné ci-dessus)**

Dans l'affirmative, dites de quelle règle il s'agit et ce qu'elle prévoit.

*La législation encadrant la procédure devant le Conseil d'État ne contient pas de dispositions spécifiques concernant les demandes de questions préjudicielles adressées à la CJUE.*

*Il convient toutefois de mentionner l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle.*

*Ainsi, la Cour constitutionnelle statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêt, sur les questions relatives à la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, des droits et libertés fondamentaux garantis par le titre II « Des Belges et leurs droits » de la Constitution (articles 8 à 32) ainsi que par les articles 143, § 1<sup>er</sup> (principe de la loyauté fédérale), 170 (principe de légalité en matière fiscale), 172 (principe d'égalité en matière fiscale) et 191 (protection des étrangers) de la Constitution (§1<sup>er</sup>).*

*Si une juridiction est confrontée, dans un litige qui lui est soumis, à une question de conformité de lois, de décrets et d'ordonnances aux articles 8 à 32, 143, § 1<sup>er</sup>, 170, 172 ou 191 de la*



*Constitution, elle doit en principe poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle (§2, al. 1<sup>er</sup>).*

*Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue : (1°) lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle ; et (2°) lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique (§ 2, al. 2).*

*La juridiction dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'État, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1<sup>er</sup> ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision (§2, al. 3).*

*Sauf s'il existe un doute sérieux quant à la compatibilité d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution avec une des règles ou un des articles de la Constitution visés au § 1<sup>er</sup> et s'il n'y a pas de demande ou de recours ayant le même objet qui soit pendant devant la Cour, une juridiction n'est pas tenue de poser une question préjudicielle ni lorsque la demande est urgente et que le prononcé au sujet de cette demande n'a qu'un caractère provisoire, ni au cours d'une procédure d'appréciation du maintien de la détention préventive (§3).*

*Lorsqu'est invoquée devant une juridiction la violation, par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, d'un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par une disposition du titre II de la Constitution ainsi que par une disposition de droit européen ou de droit international, la juridiction est tenue de poser d'abord à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la compatibilité avec la disposition du titre II de la Constitution. Lorsqu'est uniquement invoquée devant la juridiction la violation de la disposition de droit européen ou de droit international, la juridiction est tenue de vérifier, même d'office, si le titre II de la Constitution contient une disposition totalement ou partiellement analogue. Ces obligations ne portent pas atteinte à la possibilité, pour la juridiction, de poser aussi, simultanément ou ultérieurement, une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (§4, al. 1<sup>er</sup>). Cette dernière règle reprend la jurisprudence de la CJUE dans l'arrêt Melki et Abdeli, C-188/10 et C-199/10, 40-57.*

*Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> du § 4, l'obligation de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle ne s'applique pas (1°) dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3; (2°) lorsque la juridiction estime que la disposition du titre II de la Constitution n'est manifestement pas violée; (3°) lorsque la juridiction estime qu'un arrêt d'une juridiction internationale fait apparaître que la disposition de droit européen ou de droit international est manifestement violée; (4°) lorsque la juridiction estime qu'un arrêt de la Cour constitutionnelle fait apparaître que la disposition du titre II de la Constitution est manifestement violée (§4, al. 2).*

11. Votre juridiction dispose-t-elle de formulaires, de lignes directrices, etc., pour la procédure de demande de décision préjudicielle ?



- Oui
- **Non**

Dans l'affirmative, indiquez brièvement le contenu de ces documents (par exemple, s'ils concernent le traitement procédural et/ou l'évaluation sur le fond, pour se conformer à la jurisprudence de la CJUE).

*Le Conseil d'État ne dispose pas de formulaires ou de documents contenant des lignes directrices à suivre pour la procédure de demande de décision préjudicielle, les règles générales de procédure s'appliquant. Il tient évidemment compte de la jurisprudence de la CJUE à ce sujet ainsi que des règles pertinentes du règlement de procédure de la CJUE et des « Recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles » de la CJUE.*

*La jurisprudence du Conseil d'État contient toutefois certains principes à respecter afin de tenir compte des droits de la défense et du droit à un procès équitable. Relevons notamment la possibilité pour les parties de formuler des observations à ce sujet si le renvoi n'a pas été demandé précédemment ou dans le rapport de l'auditeur, et la réouverture des débats dans l'arrêt contenant le renvoi préjudiciel afin de permettre aux parties de réagir à la réponse de la CJUE.*

12. Comment une partie à l'affaire portée devant votre juridiction peut-elle faire en sorte qu'un renvoi préjudiciel devant la CJUE soit opéré ?

*Lorsqu'elles introduisent un recours devant le Conseil d'État ou dans leurs actes de procédure, les parties ont la possibilité de demander à la juridiction d'opérer un renvoi préjudiciel devant la CJUE. Voyez également les questions n<sup>os</sup>13 à 24.*

13. Quelle est, selon vous, la fréquence des renvois préjudiciels faisant suite à une question soulevée par une partie, par rapport à ceux faisant suite à une question soulevée d'office par la juridiction ?

- **Le plus souvent, la question est soulevée par une demande émanant d'une partie**
- Le plus souvent, la question est soulevée d'office par la juridiction
- Les deux cas de figure sont également fréquents

14. Décrivez brièvement comment se déroule la procédure lorsque votre juridiction envisage d'opérer un renvoi préjudiciel devant la CJUE.

Existe-t-il par exemple des délais pour traiter une demande des parties concernant une décision préjudicielle, les parties sont-elles impliquées et, le cas échéant, comment, le rejet d'une demande de décision préjudicielle fait-elle l'objet d'une décision distincte ou





conjointe à la décision finale dans l'affaire, combien de juges sont-ils impliqués dans la décision, etc. ?

*Un renvoi préjudiciel se fait surtout dans le cadre d'une procédure au fond et donc normalement par une chambre composée de trois juges, et suit les règles générales de procédure. Ainsi, les parties peuvent, dans leurs écrits de procédure, soulever une question préjudicielle de même que l'auditeur qui examine le recours, peut le faire dans son rapport. Les parties pourront y réagir, à tout le moins dans leurs derniers mémoires avant l'audience. Si la possibilité d'une demande de renvoi est envisagée après le dépôt de l'auditeur et des derniers mémoires des parties, le Conseil d'État donne, en principe, aux parties la possibilité de réagir normalement par écrit avant l'audience ou décide une réouverture des débats. Le renvoi préjudiciel est décidé dans l'arrêt qui se prononce sur l'affaire qui statue en même temps sur la recevabilité du recours et parfois sur d'autres moyens, et qui ordonne, en conséquence, la réouverture des débats.*

*Aucun délai spécifique n'est prescrit pour le traitement des demandes de décision préjudicielle, mais selon des règles internes, les dossiers contenant une telle demande sont traités de manière prioritaire.*

*Pour un cas dans lequel le renvoi préjudiciel a été fait en référé mais par une chambre composée de trois juges, voyez par ex. les arrêts n<sup>os</sup> 231.933 et 231.934 du 13 juillet 2015. La CJUE a répondu aux questions préjudicielles dans l'arrêt du 21 juillet 2016 dans les affaires C-387/15 et C-388/15.*

15. Décrivez brièvement les éléments (substantiels) que votre juridiction prend en considération lorsqu'elle se prononce sur la question de savoir s'il convient ou non d'opérer un renvoi préjudiciel devant la CJUE.

À titre d'exemple, comment procède-t-elle pour déterminer si la disposition en cause a déjà été interprétée par la CJUE ou si l'interprétation correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable (acte éclairé/acte clair), est-il courant que votre juridiction se renseigne spécifiquement sur la manière dont d'autres pays ont interprété la disposition, comment le fait-elle, des versions dans d'autres langues sont-elles consultées, etc. ?

*Pour déterminer si un renvoi préjudiciel s'impose, le Conseil d'État procède préalablement à un examen de sa compétence et de la recevabilité du recours, indépendamment de la circonstance qu'une question préjudicielle est soulevée. Il examine en principe d'abord si un autre moyen qui pourrait être jugé fondé, ne permet pas de résoudre le litige. Pour déterminer si un renvoi préjudiciel s'impose, il procède ensuite principalement à une analyse de la disposition en cause et de la pertinence de la question soulevée et à un examen*







*de la manière dont cette question, ou des questions voisines, ont été interprétées par la CJUE. Il cherche aussi à savoir s'il existe des affaires pendantes concernant des décisions préjudicielles émanant d'autres pays. Si possible, le Conseil d'État se renseigne spécifiquement sur la manière dont d'autres pays interprètent la disposition pour être à même de déterminer si la question est un acte clair. Il tient aussi compte de la formulation de la question par les parties et des éléments donnés par les parties sur l'aspect transfrontalier.*

16. Le gouvernement ou d'autres branches du pouvoir exécutif sont-ils parfois impliqués *avant* que votre juridiction n'opère un renvoi préjudiciel ?

- Oui
- Non (sauf s'ils sont parties au litige)**

Dans l'affirmative, décrivez les contacts envisageables.

17. Votre juridiction et le gouvernement ou d'autres branches du pouvoir exécutif entrent-ils parfois en contact pour échanger des informations sur un renvoi préjudiciel *après* que votre juridiction a opéré celui-ci ?

- Oui
- Non**

Dans l'affirmative, décrivez les contacts envisageables.

18. Comment votre juridiction motive-t-elle le rejet d'une demande de décision préjudicielle (cf. question n° 29 ci-dessous concernant les cas où l'autorisation d'interjeter appel ou d'autres « filtres » sont prescrits) ?

Le raisonnement repose-t-il généralement, par exemple, sur les critères établis dans la jurisprudence de la CJUE (*CILFIT, entre autres*) ? Votre juridiction recourt-elle plutôt à des critères supplémentaires qui ne découlent pas directement de la jurisprudence de la Cour ?

*Lorsque le Conseil d'État rejette la demande de décision préjudicielle d'une partie, il est toujours tenu de motiver sa décision, et tient compte des critères CILFIT. Parfois, une demande de décision préjudicielle est rejetée sur la base d'autres éléments. En résumant fortement, ces éléments peuvent être :*



- l'absence de compétence du Conseil d'État pour traiter le recours ;  
- l'irrecevabilité du recours (sauf si la question préjudicielle y est liée) ;  
- le manque de clarté de la demande ou l'absence d'aspect transfrontalier ;  
- la formulation in extremis ou seulement de manière orale à l'audience mettant en péril les droits de la défense des autres parties et la tâche de l'auditeur de donner, à l'audience, un avis éclairé (par ex. récemment, CdE, 27 mars 2023, n° 256.145).  
Voyez également les questions n° 10, 14 et 15.

19. À la suite de l'arrêt rendu par la CJUE dans l'affaire *Conorzio* et par la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Sanofi Pasteur c. France et Rutar et Rutar Marketing d.o.o. c. Slovénie*, votre juridiction motive-t-elle de manière plus poussée le rejet de la demande de décision préjudicielle d'une partie ?

- Oui
- Non**

20. Est-il possible d'introduire un recours contre la décision prise par votre juridiction d'opérer ou non un renvoi préjudiciel ?

- Oui
- Non (sauf le pourvoi en cassation en cas de conflits d'attribution mais ce recours ne concerne que la décision du Conseil d'État sur sa compétence et pas spécifiquement le renvoi préjudiciel ou le rejet de ce renvoi ; voyez la question n° 3).**

Dans l'affirmative, dans quelle mesure un tel recours peut-il être accepté ?

21. La décision d'une juridiction inférieure d'opérer ou non un renvoi préjudiciel peut-elle faire l'objet d'un recours devant une juridiction supérieure ?

- Oui (en cassation – voyez la question n° 26)**

Dans l'affirmative, un tel recours peut-il être accepté ?

22. La procédure suivie par votre juridiction pour opérer un renvoi préjudiciel diffère-t-elle lorsque la question est soulevée dans une affaire où la procédure accélérée ou d'urgence est d'application (voir les questions n° 8 et 9 ci-dessus) ?



- Oui
- Non
- La procédure n'a pas été appliquée (sur la base d'un examen succinct)**

Dans l'affirmative, veuillez décrire en quoi la procédure diffère.

Formulation des questions posées à la CJUE

23. Décrivez brièvement comment les questions à la CJUE sont en général formulées, lorsque votre juridiction opère un renvoi préjudiciel.

À titre d'exemple, sont-elles formulées de manière étroite, afin de fournir les indications les plus concrètes possibles sur l'affaire, ou de manière plus ouverte, afin de donner à la CJUE plus de liberté pour formuler sa réponse ?

*La manière dont les questions sont formulées dans le cadre d'un renvoi préjudiciel varie dans chaque cas. Les questions sont généralement formulées de la manière précise et concise. L'arrêt contient un exposé des faits et des dispositions du droit de l'Union et du droit national en cause, une description succincte des circonstances pertinentes, la position des parties, un exposé des motifs pour lesquels un renvoi préjudiciel s'impose et la question concrète/précise à laquelle la juridiction souhaite obtenir une réponse.*

24. Les parties disposent-elles généralement de la possibilité de formuler des observations concernant la demande de décision préjudicielle avant que celle-ci ne soit soumise à la CJUE (cf. recommandations de la CJUE à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles, 2019/C 380/01, par. 13) ?
- Oui**
  - Non

Dans l'affirmative, décrivez brièvement les éléments sur lesquels les parties ont la possibilité de formuler des observations.

*Voyez la réponse à la question n° 14*

25. Dans une demande de décision préjudicielle, votre juridiction exprime-t-elle généralement son propre point de vue sur la réponse à apporter à la question posée à titre préjudiciel (cf. recommandations de la CJUE, par. 18) ?
- Oui
  - Non**



Décrivez brièvement les raisons pour lesquelles votre juridiction exprime ou non habituellement son point de vue sur la réponse à donner à la question posée à titre préjudiciel.

*Le Conseil d'État n'exprime en principe pas son propre point de vue dans la question préjudicielle, notamment parce que l'on pourrait considérer qu'il pourrait préjuger ainsi de l'issue finale de l'affaire.*

Autorisation d'interjeter appel et autres « filtres »

26. Votre système juridique national prescrit-il une autorisation d'interjeter appel ou d'autres formes de « filtres » pour qu'une affaire puisse être portée devant votre juridiction ?

- Oui**
- Non**

Dans l'affirmative, décrivez brièvement le régime et indiquez s'il s'applique de manière générale, ou seulement à certains types de cas. Dans la négative, passez directement à la question n° 30.

*Si le Conseil d'État est juge en cassation, le recours en cassation, visé à l'article 14, § 2, des lois coordonnées n'est traité que lorsqu'il est déclaré admissible en application du § 2 (art. 20). Chaque recours en cassation est, dès qu'il est porté au rôle, et sur le vu de la requête et du dossier de la procédure, immédiatement soumis à la procédure d'admission.*

*Les recours en cassation pour lesquels le Conseil d'État est incompétent ou sans juridiction ou qui sont sans objet ou manifestement irrecevables ne sont pas déclarés admissibles.*

*Sont seuls déclarés admissibles les recours en cassation qui invoquent une violation de la loi ou la violation d'une règle de forme, soit substantielle, soit prescrite à peine de nullité, pour autant que le moyen invoqué par le recours ne soit pas manifestement non fondé et que cette violation soit effectivement de nature telle qu'elle peut conduire à la cassation de la décision querellée et a pu influencer la portée de la décision.*

*Sont également déclarés admissibles, les recours en cassation pour lesquels le Conseil d'État n'est pas incompétent ou sans pouvoir de juridiction pour statuer sur le recours en cassation ou qui ne sont pas sans objet ou manifestement irrecevables et dont l'examen par la section s'avère nécessaire pour assurer l'unité de la jurisprudence au sein de la juridiction administrative visée à l'article 14, § 2, ou du Conseil d'État.*

*Le premier président, le président, le président de chambre ou le conseiller d'État ayant au moins trois années d'ancienneté de grade, désigné par le chef de corps qui est responsable de la section du contentieux administratif, se prononce, par voie d'ordonnance, dans les huit jours à compter de la réception du dossier de la juridiction, sur l'admissibilité du recours en cassation, sans audience et sans entendre les parties. Aussitôt après réception de la requête,*



*le greffier en chef demande communication du dossier à la juridiction administrative dont la décision est contestée par un recours en cassation. Cette juridiction communique le dossier dans les deux jours ouvrables suivant la demande de communication au Conseil d'État. L'ordonnance qui refuse l'admissibilité du recours motive succinctement le refus.*

*L'ordonnance est directement signifiée aux parties en cassation selon les modalités fixées par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Cet arrêté royal peut également déterminer les cas dans lesquels une notification du dispositif ainsi que de l'objet aux autorités administratives en cause visées à l'article 14, § 2, suffit, ainsi que la forme et les conditions selon lesquelles cette notification est faite et la manière dont ces ordonnances sont intégralement accessibles à cette partie.*

*Aucune opposition ni tierce opposition ne peut être formée contre les ordonnances prononcées en vertu de la présente disposition, lesquelles ne sont pas davantage susceptibles de révision.*

27. La procédure de renvoi préjudiciel diffère-t-elle lorsque la question est soulevée dans une affaire requérant une autorisation d'interjeter appel ou à laquelle s'applique un autre « filtre » (cf. question n° 14 ci-dessus) ?

*Non, sauf que le règlement de la procédure en cassation s'applique avec des délais réduits et ne prévoit pas de derniers mémoires après le rapport de l'auditeur.*

28. Si l'on considère le nombre total d'affaires dans lesquelles votre juridiction a opéré un renvoi préjudiciel devant la CJUE entre 2012 et 2022, dans combien de cas estimez-vous qu'une autorisation d'interjeter appel ou d'autres « filtres » ont été prescrits pour que l'affaire soit admise ?

*Dans les cas en cassation.*

29. Le raisonnement diffère-t-il en ce qui concerne le rejet d'une demande de décision préjudicielle, dans les cas où l'autorisation d'interjeter appel ou d'autres « filtres » sont prescrits ?

*Nous renvoyons à la réponse à la question n° 18.*

#### IV La procédure postérieure à la réception de l'arrêt de la CJUE

30. Décrivez brièvement ce qu'il advient après que votre juridiction a reçu l'arrêt de la CJUE concernant une décision préjudicielle.



*Une fois que la CJUE a rendu son arrêt, les parties à la cause devant le Conseil d'État ont en principe la possibilité de formuler des observations à cet égard. Par la suite, chaque partie peut aussi s'exprimer sur les observations formulées par les autres. En principe un nouveau rapport est rédigé par l'auditeur, auquel les parties peuvent réagir.*

31. Votre juridiction a-t-elle parfois eu des difficultés à comprendre les conséquences spécifiques de l'arrêt de la CJUE sur des questions juridiques dans l'affaire nationale ? Autrement dit, a-t-il été compliqué d'utiliser la réponse de la CJUE comme base pour la décision en l'espèce ? (cf. recommandations de la CJUE, par. 11) ?

- Oui**
- Non

Dans l'affirmative, indiquez avec quelle fréquence et donnez un exemple d'affaire où de telles difficultés se sont produites.

*En règle générale, aucune difficulté ne s'est présentée. Il y a toutefois eu quelques exceptions, par ex. l'arrêt TNS Dimarso NV du 14 juillet 2016 (C-6/15) qui se réfère à une exception sur la base des déclarations des parties devant la CJUE et dont la formulation en néerlandais donnait initialement lieu à des questions. Il est aussi arrivé que la CJUE considère que la question posée concerne davantage la conformité du droit national par rapport au droit communautaire et renvoie le problème au juge national alors que les dispositions du droit communautaire méritaient elles-mêmes une interprétation plus précise et claire.*

32. Décrivez brièvement les facteurs, le cas échéant, qui, selon votre juridiction, ont eu une incidence sur la clarté de l'arrêt de la CJUE.

À titre d'exemple, la CJUE a-t-elle reformulé les questions posées, l'avocat général a-t-il émis des observations, votre juridiction a-t-elle indiqué la manière dont les questions posées devaient, à son sens, recevoir une réponse, etc. ?

*Aux exemples déjà fournis, on peut ajouter par exemple celui-ci : la CJUE a-t-elle répondu de manière directe aux questions posées ou s'est-elle bornée à fournir un exposé plus général du régime juridique de l'UE pertinent, en laissant à la juridiction nationale le soin de l'appliquer en l'espèce. Par ex. l'affaire SeGEC e.a. contre l'Institut des Comptes nationaux - CdE n° 252.287 du 31 mars 2021, et l'arrêt de la CJEU du 28 avril 2022 dans l'affaire C-277/21*

*D'autres facteurs susceptibles d'affecter la clarté sont la question de savoir si les versions linguistiques de la décision préjudicielle diffèrent. Toutefois, sur la base d'un examen succinct, le Conseil d'État semble rarement confronté à ce problème.*



33. Votre juridiction a-t-elle jugé nécessaire de renouveler une demande de décision préjudicielle sur les mêmes questions, entre 2012 et 2022 ?

- Oui
- Non**

Dans l'affirmative, décrivez brièvement ce qui a donné lieu à cette nouvelle demande.

#### V. Questions diverses

34. Une procédure d'infraction a-t-elle été engagée contre votre État membre parce qu'une juridiction de votre État n'avait pas opéré de renvoi préjudiciel ?

- Oui
- Non (du moins pas à notre connaissance et après un examen succinct pour le Conseil d'État)**

Dans l'affirmative, décrivez brièvement de quoi il retournait et indiquez si la procédure a donné lieu à une modification de la législation ou des procédures de traitement des questions relatives aux renvois préjudiciels.

35. Votre État membre a-t-il été condamné à payer des dommages-intérêts dans une affaire parce qu'une juridiction n'avait pas opéré de renvoi préjudiciel ou statué conformément à une décision préjudicielle rendue ?

- Oui
- Non (du moins pas à notre connaissance et sur la base d'un examen succinct pour le Conseil d'État)**

Dans l'affirmative, décrivez brièvement de quoi il retournait et si la procédure a conduit à des modifications législatives ou à des changements des procédures de traitement par votre juridiction des questions relatives aux décisions préjudicielles.

